

# Conditions générales de la Communion Eucharistique

par Mgr Jean Kovalevsky

Les conditions que les Pères ont définies pour l'accès à la sainte Eucharistie ne définissent pas un "droit" car les saints canons ne relèvent pas du monde juridique, mais du monde de l'Église - monde ascétique, sacramentel et spirituel. Ces conditions définissent la possibilité pour l'être humain de recevoir la grâce du Saint-Esprit et d'être admis dans le Royaume. C'est là l'esprit des saints canons.

## 1. Condition dogmatique ecclésiale

**Définition** : Il est nécessaire d'être membre de l'Église orthodoxe pour pouvoir y communier.

**Commentaire** : On ne peut séparer la Tête du Corps, le Christ de son Église. Celui qui communie au Christ communie à l'Église, c'est-à-dire qu'il entre en union avec elle, avec son dogme, sa spiritualité, sa vie. Il est évident que celui qui confesse l'hérésie ou qui s'oppose à l'enseignement orthodoxe ne peut communier à l'Église. Celui qui la reconnaît comme la véritable Église du Christ et qui devient membre de son assemblée peut communier à sa table mystique.

## 2. Conditions canoniques

**Définition** : Il ne suffit pas d'être uni en esprit et en vérité à l'Église, il est indispensable d'être admis à la communion, par la hiérarchie, le prêtre étant son représentant.

**Commentaire** : Le Christ a donné à ses saints apôtres et à leurs successeurs le pouvoir de délier et de lier en discernant si le croyant peut communier. C'est le prêtre qui reçoit le croyant dans l'Orthodoxie, qui reçoit la confession de ses péchés, qui lui donne l'absolution et qui lui permet de communier. Il lie ou il délie.

## 3. Condition spirituelle

**Définition** : Le fidèle qui s'approche de la Sainte Table doit être pénétré de sa propre indignité et, en même temps, d'une confiance totale en la miséricorde divine.

**Commentaire** : Celui qui s'imagine être digne de s'approcher des redoutables mystères, communie " pour sa condamnation ". Il en est de même pour celui qui doute de la bonté de Dieu. Dieu résiste aux orgueilleux.

(Le ministère pastoral a pour rôle d'amener l'être humain aux dispositions spirituelles qui lui permettent de ne pas communier " pour sa condamnation ", mais " pour la vie éternelle ").

## 4. Condition morale

**Définition** : Il est des péchés qui ferment à l'être humain la porte du Royaume (1 Co 6,9-10). Ces fautes requièrent une pénitence préalable fixée par le prêtre ou le père spirituel : il s'agit principalement du meurtre, de l'adultère et de l'apostasie.

**Commentaire** : Le pécheur, après la confession, reçoit du confesseur une " pénitence " (épitimie) qui est un remède pour la maladie spirituelle qu'est le péché, et non une punition de caractère juridique. Cette " pénitence ", suivant l'importance du péché, l'état spirituel du pénitent et le

discernement du père spirituel, sera brève ou longue (quelques mois, un an, plusieurs années...). Pendant les périodes de pénitence, le pénitent n'est pas reçu à la sainte communion. Mais, il n'est pas "excommunié" au sens fort. Il demeure membre de l'Église qui prie d'ailleurs pour lui comme elle prie pour les catéchumènes et pour les malades. L'Église a cette pratique, car elle sait qu'il est nécessaire de suivre les commandements du Christ pour être admis dans le Royaume. C'est donc autant par souci du salut du pénitent qu'elle fait cela, que pour souligner la sainteté et la pureté du Corps du Christ, qui est à la fois le sacrement de l'Eucharistie et le sacrement de l'Église

## 5. Condition évangélique

**Définition** : Seul, celui qui s'est réconcilié avec son frère, au moins dans son cœur, peut communier.

**Commentaire** : C'est le Christ lui-même qui demande la réconciliation fraternelle avant l'offrande (Mt 5,23-24). L'Eucharistie est le sacrement de l'union, de l'amour et de la réconciliation. Celui qui dit qu'il aime Dieu et qui n'aime pas son frère est un menteur, écrit le saint évangéliste Jean dans son épître (1 Jn 4,20).

## 6. Condition ascétique

**Définition** : Le jeûne eucharistique est demandé par l'Église avant la communion.

**Commentaire** : Ni le Christ (après le souper, il prit la coupe) ni l'Église des premiers siècles (les agapes précédaient l'Eucharistie) ne réclamèrent le jeûne eucharistique. Toutefois, dès le 4<sup>e</sup> siècle, les Pères commencèrent à le demander, et c'est encore la pratique de l'Église. Nous savons que le Christ lui-même a jeûné quarante jours avant de commencer à se donner en nourriture par son enseignement, son exemple et finalement sa Pâque. Le jeûne constitue une bonne préparation spirituelle à l'Eucharistie, en conduisant le croyant à se purifier de ses fautes et à acquiescer à la fois le sens de son indignité et celui de la miséricorde de Dieu. Il approfondit la faim et la soif spirituelles que veut satisfaire le Christ lui-même. La pratique actuelle de l'Église prévoit un jeûne depuis minuit pour la communion matinale.

## 7. Condition de piété

**Définition** : L'Église propose de se préparer à la sainte communion par des prières, par la confession des péchés et différentes formes d'abstinence réglées avec le père spirituel, compte tenu des dispositions et des forces de chacun.

**Commentaire** : L'Église pose la nécessité de se purifier pour Dieu et de rompre avec tout ce qui entrave l'homme intérieur et l'empêche de recevoir l'Esprit Saint.

Telles sont les sept principales conditions qui permettent l'accès à la Sainte Table dans l'Église orthodoxe. Elles se ramènent à trois : être membre du laos de l'Église par la Foi ; être réconcilié avec tous ; être préparé intérieurement par la métanoïa personnelle. Ces conditions permettent une vie sacramentelle féconde et, en particulier, la communion fréquente sans banalisation. C'est ce qu'ont souhaité les Pères orthodoxes comme saint Cyprien, saint Basile, saint Jean Chrysostome et, plus près de notre époque, saint Nicodème de l'Athos, saint Jean de Cronstadt le Thaumaturge et plusieurs prélats actuels.

Extrait du livre de Maxime Kovalevsky,  
Orthodoxie et Occident, pp. 432-435.